

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 173

présenté par
M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« par l'autorité judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'aligner le régime applicable aux investigations corporelles internes lors d'une garde à vue avec celui applicable dans les établissements pénitentiaires en vertu de l'article 57 de la LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. L'investigation corporelle interne est une mesure grave, portant atteinte à la vie privée et à l'intimité de la personne gardée à vue. Elle doit être autorisée par l'autorité judiciaire.